

COMMUNE DE BON ENCONTRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° PM/2026/073 du 23/04/2026
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Impasse Chanteclair
Le 15/05/2026

Objet : CASTORAMA, Livraison, Dérogation tonnage.

MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25 et R.417-10 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I, 4ème partie - signalisation de prescription, et livre I, 8ème partie - signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté municipal n° PM/2026/034 portant limitation de tonnage à 3,5 tonnes sur certaines voies communales ;

VU la demande en date du 23/04/2026 par laquelle l'entreprise CASTORAMA – Avenue de l'Atlantique - 47000 AGEN, nous informe qu'elle va procéder à « une livraison par camion 19 tonnes » au profit de ... domiciliée 6 impasse Chanteclair et sollicite en conséquence une dérogation de circulation à la limitation de tonnage ;

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent l'acheminement de matériaux par des véhicules poids lourds dépassant le tonnage autorisé sur certaines voies communales ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir un itinéraire obligatoire pour ces véhicules afin de limiter les nuisances et préserver les voies les plus fragiles ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la fluidité du trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet et durée de la réglementation :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et d'autoriser par dérogation la circulation d'un véhicule poids lourd de plus de 3,5 tonnes dans le cadre d'une livraison réalisée par l'entreprise CASTORAMA au 6 impasse Chanteclair, domicile (...) ; en agglomération de la commune de Bon Encontre.

Ces dispositions sont applicables le 15/05/2026, de 8 heures à 12 heures.

ARTICLE 2 - Dérogation à l'interdiction de tonnage :

Par dérogation aux dispositions en vigueur limitant le tonnage à 3,5 tonnes, le véhicule poids lourd de 19 tonnes appartenant à l'entreprise CASTORAMA, immatriculé HF-825-QG et affecté à la livraison du 6 impasse Chanteclair est autorisé à circuler sur l'itinéraire défini à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Itinéraire obligatoire :

Le véhicule mentionné à l'article 2 devra obligatoirement emprunter l'itinéraire aller-retour suivant : Avenue Jean Nogues (RD813) – Rue du Docteur Bru – Avenue Anatole France – Rue Armand Fallières – Route de Pécau – Impasse Chanteclair.

Tout autre itinéraire est strictement interdit pour ce véhicule dans le cadre de cette livraison.

ARTICLE 4 - Responsabilité :

L'entreprise CASTORAMA demeure responsable de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la circulation du véhicule affectés à la livraison. Elle devra être en possession d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 5 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – B.P.947 – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution :

Madame le Directrice Générale des Services, Madame la Responsable de la Police municipale et Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Bon Encontre, Le 23 avril 2026

Madame Le Maire de BON ENCONTRE

Laurence LAMY

